

## **Avenant n°2 du 30 novembre 2023 à l'accord du 29 mars 2018 Relatif à la CPPNI revalorisant le niveau de prise en charge des frais**

Les partenaires sociaux se sont réunis à plusieurs reprises afin d'étudier le niveau de prise en charge des remboursements de frais des membres des organisations syndicales participant aux réunions paritaires de la branche et ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Modification des dispositions relatives à la prise en charge des frais**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-2 de l'accord du 29 mars 2018 portant création d'une CPPNI, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tirets sont modifiés comme suit :

- pour les frais de transport, sur la base du billet de train aller-retour, tarif SNCF, 2<sup>ème</sup> classe et, le cas échéant, les frais de parkings selon les frais réels correspondant à la durée nécessaire au déplacement,
- pour les frais de déjeuner, sur la base de 7 fois le minimum garanti, le produit étant arrondi à l'unité supérieure ;
- pour les frais d'hébergement et de petit-déjeuner, si l'aller-retour ne peut être effectué dans la journée, selon une base forfaitaire égale à 34 fois le minimum garanti, le produit étant arrondi à l'unité supérieure. »

Au 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année » sont remplacés par « le jour de la réunion ».

### **Article 2: Dispositions finales**

#### **9-1 - Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

#### **9-2 – Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Le sujet de l'avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

### 9-3 – Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

## SIGNATAIRES

Union sport & cycle  
27-33 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce, Service  
et Force de vente CFTC  
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs  
de Véhicules de Loisirs (DICA)  
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700  
MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services  
UNSA  
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet